

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-098

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une décision du [...] 2021, la Cour supérieure ordonne un nouveau procès concernant deux chefs d'accusation de harcèlement criminel pour lesquels le plaignant avait été déclaré coupable.

[2] Le juge visé par la plainté est désigné pour présider ce deuxième procès au cours duquel il entend et tranche diverses demandes interlocutoires présentées par le plaignant (notamment en arrêt des procédures pour délais déraisonnables, demande d'ajournement du procès ou encore pour le transfert du dossier devant une autre cour municipale). Le juge rejette chacune de ces demandes et tient le procès à l'issue duquel le plaignant est déclaré non-coupable sur tous les chefs.

[3] À ce jour, le plaignant a communiqué à de nombreuses reprises avec le Conseil de la magistrature pour exprimer des doléances à l'égard du juge sous plusieurs facettes.

[4] Ainsi, le plaignant soutient que le juge a eu des comportements « qui violent la

Charte des droits et libertés, bafouent le code de procédure criminelle, la loi sur la preuve et le code de déontologie de la magistrature ».

[5] Le plaignant reproche également au juge d'avoir menti « à plusieurs occasions » lors de l'audience, d'avoir fait « des plaisanteries de mauvais goût ». Il n'aurait pas permis au plaignant d'avoir « une défense pleine et entière » et aurait fait preuve « d'acharnement juridique ».

[6] Selon le plaignant, le juge n'a pas « rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur », car il a « mis en cause sa droiture ». Il aurait également fait preuve « d'incompétence professionnelle » et se serait placé dans une situation « telle qu'il ne pouvait remplir utilement ses fonctions ».

[7] Le plaignant soutient également que le juge n'a pas rempli avec diligence ses devoirs judiciaires, n'a pas « préservé l'intégrité de ses propos et des preuves déposées dans son jugement » et n'a pas « défendu l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société en cherchant à voiler les manquements et les fautes professionnelles des différents acteurs de son procès ».

[8] Le plaignant ne présente aucun élément factuel pour illustrer ses allégations qui concernent vraisemblablement les décisions interlocutoires, et non la décision finale. En tout état de cause, rien dans les décisions rendues par le juge ne révèle de tels manquements déontologiques.

[9] Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

[10] En terminant, le Conseil tient à rappeler qu'il reçoit et examine toutes les plaintes formulées contre un juge reprochant un manquement au code de déontologie, conformément au rôle qui lui est confié dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (articles 256c) et 263). Bien qu'aucun formalisme ne soit imposé, la plainte écrite doit minimalement relater les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes (article 264). Enfin, le Conseil est conscient qu'une affaire judiciaire puisse susciter de vives émotions, mais ne peut tolérer pour autant des propos injurieux qui, du reste, ne sont pas pertinents pour analyser la plainte.

[11] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.